

**PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE RENÉGOCIATION DU
CONTRAT D'ASSOCIATION DU 24 MARS 2004
ENTRE LE GOUVERNEMENT, GECAMINES ET CMD
DANS LE CADRE DE LA REVISITATION DES CONTRATS MINIERES**

« PARTENARIAT KMT Sarl »

Dans le cadre des travaux de la commission restreinte du Gouvernement instituée par le Conseil des Ministres du 19 décembre 2008 et chargée de finaliser les contrats et conventions miniers, il s'est tenu le 29 janvier 2009, le 2 février 2009 et le 4 mars 2009 à la vice-primature chargée de la reconstruction et sous la médiation de Monsieur Emile BONGELI Yeikelo Ya Ato, Vice-Premier Ministre chargé de la reconstruction, des négociations entre les représentants de la Générale des Carrières et des Mines (« **GECAMINES** ») et ceux de Congo Mineral Developments Limited (« **CMD** ») visant à la finalisation de la renégociation du contrat d'association (le « **Contrat d'Association** ») conclu le 24 mars 2004 entre la République Démocratique du Congo (la « **RDC** »), GECAMINES et CMD et auquel ont adhéré Industrial Development Corporation of South Africa (« **IDC** ») et la Société Financière Internationale, Groupe Banque Mondiale, (« **SFI** »), (ensemble, les « **Parties** ») concernant le projet de retraitement des rejets miniers de Kolwezi (le « **Projet** »), en vue de convenir des amendements audit Contrat, qui seront reflétés dans l'avenant en cours de finalisation qui doit être conclu entre les mêmes Parties (l'« **Avenant** »).

Ont pris part à ces travaux les personnalités identifiées ci-dessous :

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo

1. Son Excellence Monsieur Emile BONGELI Yeikelo Ya Ato, Vice-Premier Ministre chargé de la Reconstruction ;
2. Son Excellence Monsieur Martin KABWELULU, Ministre des Mines ;
3. Son Excellence Monsieur Laurent MUZANGISA MUTALENU, Ministre de l'Energie ;
4. Son Excellence Monsieur UPIO KAKURA WAPOL, Ministre des Droits Humains ;
5. Son Excellence Monsieur Victor KASONGO SHOMARY, Vice-Ministre des Mines.

Pour la Société GECAMINES

1. Monsieur Paul FORTIN, Administrateur Délégué Général ;
2. Monsieur MUKASA KALEMBWE, Administrateur Délégué Général Adjoint ;
3. Monsieur ZONGWE KILUBA, Directeur attaché à la Direction Générale ;
4. Monsieur Richard KABEMBA KIBOMBO, Secrétaire Général ;
5. Monsieur Paul NGOIE BISANGA, DPAI.

Pour la Société CMD

1. Monsieur Arthur Matthias PASCALL, Administrateur ;
2. Monsieur Raphael NGOY, Administrateur-Directeur Frontier SPRL et COMISA SPRL ;
3. Monsieur Michael J. PARKER, Administrateur KMT ;
4. Monsieur Angus KENNEDY-PERKINS, Directeur Commercial First Quantum Minerals ;
5. Monsieur Yves BARATTE, Avocat.

Après s'être assuré de la qualité des représentants de CMD de pouvoir agir et engager valablement CMD, le Vice-Premier Ministre chargé de la Reconstruction a rassuré les partenaires de la volonté du Gouvernement de veiller à la sauvegarde des relations pour une collaboration fructueuse au mieux des intérêts de toutes les Parties. Il a précisé que la revisitation des contrats miniers était dictée par le souci du Gouvernement de rétablir l'équité et l'équilibre dans les différents contrats et conventions miniers pour permettre aux partenaires d'œuvrer dans la paix et la tranquillité.

Au cours des réunions sus-évoquées, les Parties ont débattu et discuté de chacun des points faisant partie des exigences de GECAMINES sur base des termes de référence du Gouvernement, et ont trouvé, sous réserve d'approbation définitive par le conseil d'administration de chacune des Parties, les compromis et accords suivants :

a. Régularisation des actes constitutifs de KMT Sarl

Il a été établi que l'irrégularité affectant les actes constitutifs de Kingamyambo Musonoi Tailings Sarl (« **KMT** ») résulte d'une erreur de plume quant à la date du décret présidentiel autorisant sa constitution.

Les Parties ont convenu de joindre leurs efforts afin d'obtenir du Gouvernement dans les plus brefs délais la régularisation du décret d'approbation de la création de KMT dans l'intérêt de toutes les Parties.

b. Confirmation des réserves

Les Parties se sont accordées sur l'estimation des réserves géologiques telles que définies dans l'Etude de Faisabilité achevée, soit 1.676.399 TCu et 363.249 TCo.

c. Augmentation et Répartition du capital social de KMT

- c.1. Les Parties se sont accordées sur l'augmentation du montant du capital social de KMT de 50.000 USD (Dollars américains cinquante mille) à un montant brut de 17.000.000 USD (Dollars américains dix sept millions).
- c.2. GECAMINES a exigé que sa participation au capital social soit améliorée de 12,5 % à 35 % afin de restaurer l'équilibre.

Les Parties Contribuant au Financement ont souhaité maintenir la répartition des parts sociales à concurrence de 12,5 % pour GECAMINES, 10 % pour IDC, 7,5 % pour SFI, 65 % pour CMD et 5 % pour l'Etat Congolais, en raison de l'investissement à réaliser par elles sur la base du Contrat d'Association actuel valide et de la chute du taux de rendement interne du Projet.

CMD a relevé que l'augmentation des parts de GECAMINES ne peut se faire que par l'achat par elle des actions d'un des associés de KMT qui consentirait à les lui vendre. Elle a proposé à GECAMINES d'utiliser pour ce faire le prêt de 21,5 millions de Dollars américains (voir point (j) ci-dessous).

GECAMINES a rejeté le principe de l'augmentation de ses parts sociales par achat des actions mais a accepté l'offre de prêt qu'elle pourra utiliser tel qu'explicité au point (j) du présent procès-verbal.

- c.3. Les Parties se sont toutefois convenues que la participation actuelle de GECAMINES au capital social de KMT soit non diluable au delà de l'augmentation du capital social de KMT à 17 millions de dollars américains conformément au point (c.1).

d. Répartition des prestations, fournitures et services entre Actionnaires de KMT

GECAMINES et CMD ont accepté de s'attribuer entre elles, par préférence aux tiers et à des conditions compétitives (qualité, coût et délais), certaines prestations d'exploitation et certaines commandes de fournitures et de services au profit de KMT.

e. Participation de GECAMINES à la gestion de KMT

Les Parties ont reconnu que GECAMINES participait déjà à la gestion du Projet, notamment à travers ses deux représentants siégeant au conseil d'administration de KMT, dont le Vice-Président de ce conseil.

Dès lors, il a été convenu de maintenir la composition du conseil d'administration telle que prévue par le Contrat d'Association mais de créer un « comité de direction » qui comprendra six membres dont quatre pour CMD et deux pour GECAMINES.

f. Recours au droit congolais

Les Parties ont constaté que le Contrat d'Association prévoyait déjà l'application du droit congolais en cas de différend avec la possibilité de recours à l'arbitrage international, ce qui est conforme aux exigences du Gouvernement. Il a donc été convenu de maintenir le *statu quo*.

g. *Rétrocession des titres et droits miniers à GECAMINES en cas de dissolution ou liquidation*

Les Parties ont convenu que GECAMINES récupérera sans contrepartie financière de sa part le Permis d'exploitation des rejets de KMT à la dissolution ou à la liquidation de cette dernière à condition que, d'une part, la dissolution ne vienne pas d'un manquement de GECAMINES ou de l'Etat et que, d'autre part, il soit mentionné dans l'avenant que l'exercice de ce droit de GECAMINES devra être concilié aux droits éventuels des prêteurs tel qu'il en sera explicité dans l'avenant.

h. *Travaux d'infrastructure et réalisations sociales*

GECAMINES et CMD se sont engagées à obtenir de KMT la continuation de la réalisation au bénéfice des communautés locales des œuvres à caractère social, conformément au Code et Règlement Miniers.

i. *Pas de porte*

GECAMINES et CMD se sont convenues du paiement d'un pas de porte d'un montant brut de 21,5 millions de dollars américains à payer après la signature de l'avenant et son entrée en vigueur, en plus des 15 millions déjà payés.

j. *Prêt de 21,5 millions de dollars américains*

CMD a offert à GECAMINES un prêt de 21,5 millions de dollars américains, avec une période de grâce de 12 mois pour l'application des intérêts à compter de la première mise à disposition de fonds, le montant du prêt pouvant être utilisé à la discrétion de GECAMINES. Le prêt sera remboursé à partir des dividendes dus à GECAMINES par KMT qui seront payés directement par KMT à CMD (ou aux prêteurs).

k. *Financement du Projet*

k.1. Les Parties Contribuant au Financement ont accepté que 30 % des prêts subordonnés d'actionnaires pour le financement du Projet KMT ne porteront pas intérêt jusqu'à la fin de la construction (début de la mise en service) et seront remboursés en priorité par rapport aux autres prêts.

k.2. Les Parties se sont également convenues que la Dette Senior sera constituée de fonds empruntés et remboursés avec intérêt dont l'objectif est qu'il ne dépasse pas le taux LIBOR à un an + 350 BP ; à défaut les Parties devront se rencontrer pour en discuter.

k.3. CMD a rappelé à GECAMINES que le financement du Projet est initialement assuré par First Quantum Minerals sur une base concurrentielle.

1. Royalties et Honoraires de Gestion

1.1. A l'issue des discussions sur la question des royalties, CMD a fait à GECAMINES la proposition globale suivante :

- la création, en faveur de GECAMINES, de royalties pour un montant brut égal à 1% des ventes (même assiette que la redevance minière définie à l'article 240 du Code Minier),
- les honoraires de gestion prévus par l'article 14 du Contrat d'Association désormais fixés à 1,5% des ventes (même assiette que la redevance minière définie à l'article 240 du Code Minier), à partager entre les Parties Contribuant au Financement selon leurs accords,
- le droit exclusif pour CMD de racheter à GECAMINES tout ou partie des royalties de celle-ci, à la demande de GECAMINES et à des conditions à convenir,
- le droit exclusif pour CMD de racheter à GECAMINES ou au Gouvernement tout ou partie de leurs actions respectives de KMT, à la demande de chacun d'eux et à des conditions à convenir, sans préjudice, toutefois, au droit du Gouvernement de céder, à sa discrétion, ses parts sociales à GECAMINES,
- autorisation donnée par GECAMINES à KMT d'effectuer des travaux de recherche sur le sous-sol du périmètre du permis d'exploitation des rejets n°652.

1.2. En réponse, GECAMINES a demandé :

- la suppression des honoraires de gestion,
- la création en sa faveur de royalties à hauteur de 2,5 % du Chiffre d'Affaires Brut comme certains autres partenaires ont consenti à lui payer.

GECAMINES a relevé qu'un traitement préférentiel, au profit de KMT, est de nature à susciter des revendications de la part de ses autres partenaires miniers qui ont déjà signé des avenants à leurs contrats d'association consentant au profit de GECAMINES des royalties de 2,5 % sur le Chiffre d'Affaires Brut, d'autant plus que contrairement à ses autres partenaires, KMT n'aura pas à supporter des coûts miniers, son gisement étant constitué de rejets.

1.3 CMD a rappelé que le projet KMT est en phase de construction avancée et n'incorpore aucune infrastructure de GECAMINES. Toutes les parties prenantes (IDC, SFI, RDC, GECAMINES) ont eu l'opportunité, lors d'une visite organisée à Perth par CMD, de passer en revue notamment les process route, les capex et les difficultés particulières du traitement des rejets. En effet, ces rejets requièrent une lixiviation plus longue et plus sophistiquée que des minerais frais d'une part et d'autre part ont été sujets à une ségrégation granulométrique qui ajoute à la complexité du traitement et une grande proportion devra être reprise par dragage. Le modèle économique du projet a également été discuté à cette occasion et plusieurs simulations réalisées de sorte que l'incidence de chaque

modification est mieux appréhendée par tous.

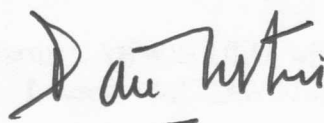
m. Dividendes

- m.1. Les Parties sont convenues de simplifier la structure de distribution de dividendes du Contrat d'Association et que la distribution des dividendes se fera à concurrence de la participation de chacune d'elles au capital social.
- m.2. Elles sont, par conséquent, convenues que pendant la période de remboursement des emprunts initiaux fournis par les Parties Contribuant au Financement, des bénéfices distribuables seront, en partie, affectés au remboursement des emprunts et des dividendes seront distribués au prorata des participations.
- m.3. En outre, CMD a proposé de mettre en place un moyen d'avancer dans le temps le paiement d'une partie des dividendes de GECAMINES dans le cadre du Projet pendant les trois prochaines années à dater de la signature de l'avenant afin de lui fournir des cash flows supplémentaires, avances à déduire des dividendes payables à GECAMINES à partir de la cinquième année à compter du début de la production commerciale.

Le Vice-Premier Ministre a rassuré les Parties que le procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais au Conseil des Ministres après examen à la Commission interministérielle permanente économie et reconstruction.

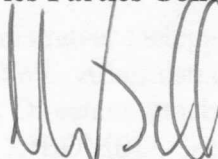
En foi de quoi, le présent procès-verbal, dressé en trois (3) exemplaires originaux, dont les Parties reconnaissent en avoir reçu chacune un et le troisième ayant été remis au Gouvernement, a été rédigé et signé par les Parties le 6 mars 2009.

Pour GECAMINES



Paul FORTIN
Administrateur-Délégué Général

Pour CMD et les Parties Contribuant au Financement



Arthur Matthias PASCALL
Director